



Office National de la Formation Professionnelle (ONFP)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Décembre 2023**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	:	Demande de proposition
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
LUX DEV	:	Agence Luxembourgeoise pour la Coopération au Développement
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
ONFP	:	Office National de Formation Professionnelle
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 07 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique

DAKAR (SENEGAL)

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP). Ce rapport tient compte de la réponse par mail du 07 décembre 2023 de l'ONFP qui n'a aucun commentaire sur notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des de la Commande Publique (ARCOP) et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'ONFP a conclu en 2022 quatorze (14) marchés pour un montant de 1 082 189 561 FCFA selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés de l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) à l'ARCOP combinée à celle des marchés immatriculés de l'ARCOP.

Nous n'avons pas pu procéder au recoupement de la liste des marchés avec la comptabilité de l'autorité contractante, les documents comptables ne nous ayant pas été communiqués.

Notre échantillon a porté sur l'intégralité des marchés communiqués sur la période.

La sélection est présentée comme suit :

MODE DE PASSATION	ONFP					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DP	1	11 800 000	1	11 800 000	100%	100%
DRPCR	5	54 500 941	5	54 500 941	100%	100%
DRPS	7	10 167 540	7	10 167 540	100%	100%
AOO	1	1 005 721 080	1	1 005 721 080	100%	100%
Total général	14	1 082 189 561	14	1 082 189 561	100%	100%
Taux échantillonnage					100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La Cellule de passation des marchés de l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) n'a pas établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2022, en violation de l'article 144 du CMP.
- La revue a priori par la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP n'est pas effectuée, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015.
- Le plan de passation de l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARCOP et publié sur le Sygmap en 1^{ère} version le 02 décembre 2021. La lettre de transmission du PPM par l'ONFP à la DCMP n'a pas été classée dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des délais requis.
- L'avis général de Passation des Marchés a été publié dans le Soleil du 05 et 06 janvier 2022 conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 du CMP.
- Le dispositif d'archivage mis en place par l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) est à améliorer. Nous avons noté des manquements dans le classement des documents de marché.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur les quatre (04) lots distincts du marché relatif à l'acquisition de mobiliers, matériels de bureau et matériels informatiques, passé par appel d'offres.

- Lot1 : Fourniture de matériel et mobilier de bureau (budget ONFP)
- Lot2 : acquisition de matériels de bureau (budget ONFP)
- Lot3 : Acquisition de matériels informatiques (**financement lux DEV**)
- Lot4 : Acquisition de matériels informatiques (budget ONFP)

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour ces quatre marchés, les constats spécifiques ci-après :

- La preuve de la remise des procès-verbaux à la fin de la séance d'ouverture aux soumissionnaires ou à leurs représentants présents n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du Décret n°2014 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés.
- Le délai entre la date d'ouverture des offres (27 décembre 2021) et la date d'attribution provisoire (17 janvier 2022) est de vingt (20 jours), en violation de l'article 70 du CMP.
- Le procès-verbal d'attribution est établi le 17 janvier 2022 mais est approuvé le 27 janvier 2022 soit dix jours après, par la Personne Responsable du marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.
- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission n'a été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui dispose : « dès qu'elle a approuvé l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

En ce qui concerne le lot 3 **financé par LUX DEV** :

- L'ONFP n'a pas soumis à la DCMP pour avis l'additif apporté au dossier d'appel d'offres et s'est limité à prendre en compte uniquement les réserves du bailleur sans demander un avis de non-objection supplémentaire auprès de la DCMP.
- L'ONFP a décidé d'attribuer provisoirement ce lot à Calypso Group pour un montant de 324 943 680 FCFA TTC alors que le budget estimatif est de 254 013 600 FCFA TTC. La Commission des marchés aurait dû déclarer ce lot sans suite faute de crédits disponibles. Pour sauver la procédure de contractualisation, l'ONFP a demandé à LUX DEV de supporter le GAP.

❖ LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

Notre examen a porté sur un seul marché relatif à la sélection d'un Cabinet pour l'évaluation du PSD 2017-2021, du contrat de performance (CDP) de 2017-2019 et 2021 et l'élaboration d'un nouveau plan stratégique de développement (PSD) de l'ONFP 2022-2026. En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté les constats spécifiques ci-après :

- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'ouverture des propositions techniques intervenue le 02 septembre 2022 et leur évaluation le 10 octobre 2022.
- Le cabinet a déposé son rapport d'orientation le 09 décembre 2022 avant même la date de signature du contrat le 12 décembre 2022.
- Une avance de 30% a été consentie au titulaire du marché suivant sa facture n°121222001 du 12 décembre 2022, date de signature du contrat et ladite avance liquidée le 16 décembre 2022 par le mandat de paiement n°1354.

❖ LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre examen a porté sur cinq (05) marchés au cours de la gestion 2022 présentés au point 4 du présent rapport.

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour les cinq DRPCR l'absence dans les dossiers soumis à la revue des documents essentiels à la procédure tels que les lettres d'invitation des candidats, les rapports d'évaluation des offres, les lettres d'information des candidats non retenus, le procès-verbal d'ouverture des offres techniques, le rapport d'évaluation des propositions techniques, le contrat signé.

Pour deux DRPCR, aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis. (Article 44).

De plus, pour tous ces marchés, le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution du marché dépasse sept (07) jours, délai dépassant celui prévu pour les DRPCO.

Pour les marchés ci-après la revue a relevé les constats spécifiques ci-après :

✚ DRPCR N° S_ONFP_006 : Entretien et réparation automobile

- Les lettres d'invitation ont été déchargées mais pas datées par les candidats. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la simultanéité de l'envoi, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

✚ DP N° C-ONFP-042/2021 : Sélection d'un cabinet pour le commissariat aux comptes

Le marché est conclu pour une durée de trois ans sans l'avis préalable de la DCMP.

❖ **LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE**

Notre examen a porté sur sept (07) marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2022 présentés au point 4 du présent rapport.

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, de la conformité technique et de la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur le marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques (LOT3), financé par le Projet LUX DEV SEN032, destinés à neuf (09) laboratoires numériques pour un montant de 324 943 680 FCFA TTC.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

OPINION DEFINITIVE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre échantillon, la procédure de passation et d'exécution des marchés de l'ONFP est globalement conforme aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1. CONTEXTE	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	15
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	17
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES	18
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	19
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	20
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	20
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	20
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	22
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	23
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	24
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	24
4. SYNTHESE DE LA REVUE	25
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	26
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	34
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	34
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	35
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	36
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	37
6. ANNEXES.....	39

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de la gestion 2020 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 décembre de l'année 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des

cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés cotés et paraphés.

- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19. **(décret abrogé) ;**

- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.
- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;
- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP.
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;

- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés. La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

L'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.
-

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n° n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n° n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification ;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.
La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.
La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.
La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022 ;
- le budget de gestion 2022 ;
- l'état d'exécution budgétaire de 2022 ;
- le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables des matières ;

- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

- Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel. Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'ONFP est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Il est créé par la loi n°86-44 du 11 Août 1986, suite à la décision du Conseil interministériel du 7 Juillet 1980 de mettre en place un organisme chargé de promouvoir, coordonner et contrôler la formation professionnelle. L'ONFP est placé sous une double tutelle, dont les pouvoirs sont exercés respectivement par le Ministre en charge de la Formation professionnelle et technique et le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Les organes délibérants de l'ONFP sont, d'une part le Conseil d'Administration composé selon les règles du tripartisme habituel (4 représentants pour l'Administration, 4 pour les Employeurs et 4 pour les Travailleurs) et d'autre part le Comité de Direction.

En plus du Conseil d'Administration, l'ONFP comprend une Direction Générale, Un Secrétariat Général, quatre (04) Directions (Direction de l'Ingénierie et des Opérations de Formation, Direction de la Planification et des Projets, Direction des Evaluations et des Certifications, Direction des Affaires Administratives et Financières), une Agence Comptable, des services rattachés et 288 opérateurs de formations qui sont ses producteurs extérieurs.

Ces ressources financières proviennent de la CFCE à hauteur de 5%, des subventions de l'Etat et des Partenaires techniques et Financiers. Son statut d'EPIC lui permet aussi de générer des ressources additionnelles, en vue de financer ses activités.

Le décret n° 87-955 du 21 juillet 1987 portant organisation et fonctionnement de l'O.N.F.P. lui fixe cinq missions principales : recherche et programmation ; assistance technique ; animation et information ; intervention financière ; évaluation et contrôle.

De manière spécifique, il s'agit pour l'ONFP de :

- aider le gouvernement à déterminer et à mettre en œuvre les objectifs sectoriels de la Formation Professionnelle ;
- assister les organismes publics et privés dans la réalisation de leurs actions de formation et d'en contrôler les résultats ;
- coordonner les interventions par branches professionnelles, par actions prioritaires en s'appuyant sur les structures existantes ou à créer ;
- coordonner les actions en matière de Formation Professionnelle des organismes d'aide bilatérale ou multilatérale intéressés ;
- réaliser ou faire des études sur l'emploi, la qualification professionnelle, les moyens qualitatifs et quantitatifs de la formation professionnelle initiale et continue en collaboration avec les organismes intéressés.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE (ONFP)

Une commission des marchés a été créée par note de service n° 004 du 04 janvier 2022 conformément à l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année... ». Cet acte a été transmis à la DCMP et par lettre n° 009/ONFP /DG/CPM du 05 janvier 2022. Les membres de la commission des marchés ont tous signés des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE (ONFP)

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) a été nommé par Décision n° 0083 /ONFP/DG/DAF du 24 mai 2017. Aucune preuve de la transmission de l'Arrêté à la DCMP et à l'ARCOP. Les membres et suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) n'a pas établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion, en violation de l'article 144 du CMP.

Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ont été établis et transmis à l'ARCOP et à la DCMP, conformément à l'article premier de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics et l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARCOP et publié sur le Sygmap en 1^{ère} version le 02 décembre 2021. Ce plan a été révisé neuf (09) fois.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ONFP a publié son avis général de passation de marchés 2022 dans le journal L'As Quotidien du 13 janvier 2022 conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement des dossiers relatifs aux marchés publics mis en place par l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) est à améliorer.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARCOP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Aucune preuve du reversement de la quote part de 50% à l'ARCOP par l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) n'a été fournie, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

4.1.8. AUTRES

La commission de réception a été mise en place par décision n° 878 /ONFP/DG/DAF du 04 aout 2022. Un comptable des matières a été nommé par décision N° 602 du 16 mai 2022, acte modifié par décision 1530 ONFP/DG/DRH du 15 décembre 2022.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DP	1	11 800 000	1	11 800 000	100%	100%
DRPCR	5	54 500 941	5	54 500 941	100%	100%
DRPS	7	10 167 540	7	10 167 540	100%	100%
AOO	1	1 005 721 080	1	1 005 721 080	100%	100%
Total général	14	1 082 189 561	14	1 082 189 561	100%	100%
Taux échantillonnage					100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'**Etat, des collectivités locales et des établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :**

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 2 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :
- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-après sont applicables aux marchés de l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP).

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

DEFAUT DE MATERIALISATION DES AVIS DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 141 du CMP dispose : les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des Finances.

L'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ».

CONSTAT

La revue a priori de la Cellule sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP n'est pas effectuée, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) de respecter les dispositions des articles précités.

DEFAUT DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL PAR LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 144 du CMP

« Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'Organe chargé de la régulation de la commande publique et la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe ».

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés de l'ONFP n'a pas établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de prendre les dispositions idoines afin de transmettre le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés aux organes de tutelle, conformément à l'article précité.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARCOP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP CMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARCOP sont constituées par entre autres, par 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à L'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARCOP.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur un marché en quatre (04) lots distincts relatif à l'acquisition de mobiliers, matériels de bureau et matériels informatiques, passé par appel d'offres.

- Lot1 : Fourniture de matériel et mobilier de bureau (budget ONFP)
- Lot2 : acquisition de matériels de bureau (budget ONFP)
- Lot3 : Acquisition de matériels informatiques (**financement lux DEV**)
- Lot4 : Acquisition de matériels informatiques (budget ONFP)

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour ces quatre marchés, les constats spécifiques ci-après :

- La preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture à la fin de la séance d'ouverture aux soumissionnaires ou à leurs représentants présents n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés.
- Le délai entre la date d'ouverture des offres (27 décembre 2021) et la date d'attribution provisoire (17 janvier 2022) est de vingt (20 jours), en violation de l'article 70 du CMP.
- Le procès-verbal d'attribution est établi le 17 janvier 2022 mais est approuvé par la Personne Responsable du marché le 27 janvier 2022 soit dix jours après, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.
- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission n'a été produite, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui dispose : « dès qu'elle a approuvé l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

En ce qui concerne **le lot 3 financé par LUX DEV** :

- L'ONFP n'a pas soumis à la DCMP pour avis l'additif apporté au dossier d'appel d'offres et s'est limité à prendre en compte uniquement les réserves du bailleur sans demander un avis de non-objection supplémentaire auprès de la DCMP ;
- L'ONFP a décidé d'attribuer provisoirement ce lot à Calypso Group pour un montant de 324 943 680 FCFA TTC alors que le budget estimatif est de 254 013 600 FCFA TTC. La Commission des marchés aurait dû déclarer ce lot sans suite faute de crédits disponibles. Pour sauver la procédure de contractualisation, l'ONFP a demandé à LUX DEV de supporter le GAP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- la demande auprès de la DCMP d'un avis de non-objection en cas d'additif apporté sur le DAO ;
- le respect des articles 67 et 70 du Code des marchés publics ;
- la matérialisation de la date d'approbation de l'attribution par la Personne Responsable de Marchés pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.
- la restitution de la garantie de soumission conformément à l'article 84 alinéa 3.
- l'estimation correcte des besoins.

4.2.3.2 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Notre examen a porté un (01) marché passé sous ce mode au cours de la gestion 2022. Il s'agit du marché relatif au recrutement d'un cabinet de commissariat aux comptes.

Nous avons noté pour ce marché que :

- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'ouverture des propositions techniques intervenue le 02 septembre 2022 et leur évaluation le 10 octobre 2022 ;
- le cabinet a déposé son rapport d'orientation le 09 décembre 2022 avant la signature du contrat ;
- une avance de 30% a été consentie au titulaire du marché suivant sa facture n° n°121222001 du 12 décembre 2022, date de signature du contrat et ladite avance a été liquidée le 16 décembre 2022 par le mandat de paiement n°1354.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) de veiller à la célérité de la procédure, d'éviter l'anticipation de l'exécution des prestations et de demander au moins une garantie avant l'octroi de l'avance de 30%.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX RESTREINTE

Notre revue a porté sur cinq (05) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Assurance automobile, multirisque professionnelle et responsabilité civile en deux lots distincts pour un montant de : 4 565 581 F CFA en TTC
- ✚ Entretien et réparation automobile pour un montant de : 14 880 000 F CFA en TTC.
- ✚ Nettoyage et entretien des locaux pour un montant de 10 549 200 F CFA en TTC.
- ✚ Reproduction de support de formation pour un montant de 13 186 500 F CFA en TTC.
- ✚ Sélection d'un cabinet pour le commissariat aux comptes

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté les constats spécifiques ci-après :

DRPCR N° S_ONFP_005 : Assurance automobile, multirisque professionnelle et responsabilité civile en deux lots distincts pour un montant de : 4 565 581 F CFA en TTC.

- L'absence dans le dossier des documents et informations ci-après :
 - les lettres d'invitation des candidats ;
 - le rapport d'analyse des offres des soumissionnaires ;
 - les lettres d'information des soumissionnaires non retenus.

DRPCR N° S_ONFP_006 : Entretien et réparation automobile pour un montant de : 14 880 000 F CFA en TTC.

- Les lettres d'invitation ont été déchargées mais pas datées par les candidats. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la simultanéité de l'envoi, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Le rapport d'évaluation n'est pas transmis.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis. (Article 44)

DRPCR N° S_ONFP_004 : Nettoyage et entretien des locaux pour un montant de 10 549 200 F CFA en TTC.

- L'absence dans le dossier des documents et informations ci-après :
 - les lettres d'invitation des candidats ;
 - le rapport d'analyse des offres des soumissionnaires ;
 - le contrat ;
 - les lettres d'information des soumissionnaires non retenus.

DRPCR N° S_ONFP_011 : Reproduction de support de formation pour un montant de 13 186 500 F CFA en TTC.

L'absence dans le dossier des documents et informations ci-après :

- les lettres d'invitation des candidats ;
- le rapport d'analyse des offres des soumissionnaires ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire ;
- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus.

- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis. (Article 44)

DP n° C-ONFP-042/2021 : Sélection d'un cabinet pour le commissariat aux comptes

- L'absence dans le dossier des documents et informations ci-après :
 - les lettres d'invitation ne sont pas communiquées ;
 - le procès-verbal d'ouvertures des offres techniques n'est pas communiqué ;
 - le rapport d'évaluation des propositions techniques ;
 - le contrat classé dans le dossier n'est pas signé.
- Le marché est conclu pour une durée de trois ans sans l'avis préalable de la DCMP.

De plus, pour tous ces marchés, le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution du marché dépasse sept (07) jours, délai dépassant celui prévu pour les DRPCO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) de :

- respecter les dispositions de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 du Code des marchés publics ;
- de veiller au classement exhaustif et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés ;
- d'éviter de renouveler un marché par tacite reconduction sans avis de non objection de la DCMP.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre examen a porté sur sept (07) marchés au cours de la gestion 2022. Il s'agit des marchés ci-après :

- Achat d'outils pédagogiques dans le cadre du projet AGEROUTE
- Achat de bons de cadeaux à 16 agents pour une participation symbolique à la fête de fin d'année du Ministère
- Déménagement de l'antenne de Kolda
- Location d'un bus 50 places aller-retour Dakar -Saly
- Prise de photo et agrandissement pour la cérémonie d'inauguration du centre de formation professionnelle d'Aéré Lao par le Président de la République
- Acquisition d'une imprimante
- Impression de manuels pédagogiques suite à l'accord d'exécution n°40349217/0 conclu entre l'ONFP et le BIT

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

4.2.3.5 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Recours du Groupe Speedo Europe Affaires pour contester l'attribution provisoire des lot1 et 2 de l'Appel d'Offres relatif à l'acquisition de mobilier, matériel de bureau et matériels informatiques.

Décision n°014/2022/ARMP/CRD/SUS du 31 mars 2022. du Comité de règlement des différends CRD) statuant en commission litiges ordonnant la suspension de l'attribution provisoire des lots 1 et 2 de l'Appel d'Offres relatif à l'acquisition de mobilier, matériel de bureau et matériels informatiques, lancé par l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP).

Par décision N°041/2022/ARMP/CRD/DEF, le CRD a rejeté le recours et ordonne la continuation de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, les dates de l'ordre de service de démarrage ou la date de notification du bon de commande non précisée pour certains marchés ainsi que l'absence de preuve de réception effective ne nous permettent pas de vérifier que les délais de paiement prévus dans le contrat et les délais d'exécution sont respectés.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur le marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques (LOT3), financé par Projet LUX DEV SEN032, destinés à neuf (09) laboratoires numériques pour un mont de 324 943 680 FCFA TTC.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Non transmission du rapport annuel à la DCMP et à l'ARCOP	Se conformer à l'article 141 du CMP	CPM
Aucune preuve de la remise des procès-verbaux d'ouvertures des offres aux soumissionnaires présents ou à leurs représentants à la fin de la séance	Se conformer à l'article 67 du CMP	CM/CPM
Les lettres d'invitation ont été déchargées mais pas datées par les candidats.	Se conformer à l'article 3 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015	CM/CPM
La revue a priori par la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP n'est pas effectuée.	Veiller au respect des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015	CPM/AC
Informers les candidats non retenus du résultat de la sélection	Se conformer aux dispositions l'article 84 alinéa 3	CM/CPM
Non-respect du délai maximum de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution	Se conformer aux dispositions l'article 84 alinéa 3	CM/CPM
Non-respect du délai de 15 jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution pour les appels d'offres ouverts	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP	CM/CPM
Renouvellement du marché par tacite reconduction	Se conformer à l'article 25 du CMP	CPM/DG
Le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse sept (07) jours pour les DRPCR	Veiller à la célérité de la procédure	CM/CPM
Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission	Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 3	CM/CPM
Dépassement du montant estimé du marché	Faire une bonne estimation des besoins	CPM DG

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

RECOMMANDATION	Niveau d'application de la recommandation
L'ONFP devra se conformer aux dispositions des articles 5.4, 3.2-4 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF précité sur l'information des soumissionnaires non retenus et sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution pour la publication de l'avis d'attribution provisoire.	Recommandation maintenue
L'ONFP devra se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP, sur la convocation des membres de la Commission des marchés à l'ouverture des plis et sur le délai de leur convocation de cinq (05) jours francs, à l'attribution du marché ;	Recommandation levée
Veiller à formaliser la vérification et la mention du dépôt des pièces requises par les articles 43, et 44 du CMP, sur le tableau des propositions du procès-verbal d'ouverture	Recommandation levée
Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics pour permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP	Recommandation levée
L'ONFP devra se conformer aux dispositions de l'article 150 du CMP et l'article 464.9 du CGI, sur la soumission des marchés	Recommandation levée
Veiller à matérialiser la saisine effective de cinq (05) candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté 00107 du 07 janvier 2015	Recommandation levée
Veiller à matérialiser la transmission des lettres d'information des soumissionnaires non retenus pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.	Recommandation levée partiellement
Veiller à la cohérence du délai de livraison, mentionné dans le contrat (quinze jours et dans le cahier de charges (trois jours)	Recommandation levée partiellement
Veiller à classer toutes les offres dans le dossier	Recommandation maintenue
Veiller à matérialiser la revue des TDR et de tout le processus de passation du marché par la CPM pour attester du respect de l'article 12 de l'arrêté n° 0107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	Recommandation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES	AO 1	PI 01	DRPCR 05	DRPS 07	Total anomalies	Total marchés revus	
Non transmission du rapport annuel à la DCMP et à l'ARCOP.					1	1	100%
Aucune preuve de la remise des procès-verbaux d'ouvertures des offres aux soumissionnaires présents ou à leurs représentants à la fin de la séance.	4				4	10	40%
Les lettres d'invitation ont été déchargées mais pas datées par les candidats.			2		2	5	20%
La revue a priori par la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP n'est pas effectuée.		2		7	9	17	53%
Informers les candidats non retenus du résultat de la sélection.			2		2	10	20%
Non-respect du délai maximum de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.	1				1	1	100%
Non-respect du délai de 15 jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution pour les appels d'offres ouverts.	1				1	1	100%
Le délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution dépasse sept (07) jours.			5		5	5	100%
Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission.	1				1	2	50%
Dépassement du montant estimé du marché.	1				1	17	0,06%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	40
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION	49
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE.....	52
ANNEXE4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE	63
ANNEXE 5 : LISTE DES MARCHES FINANCES PAR LUX DEV	73
ANNEXE 6 : RÉPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'ONFP SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	75
ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DE L'ONFP SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	77

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

**AOO N° F-ONFP-003/2021 : ACQUISITION DE MOBILIERS, MATERIELS DE BUREAU ET
MATERIELS INFORMATIQUES EN LOTS DISTINCTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de mobiliers, matériels de bureau et matériels informatiques en lots distincts

Lot 1 : Fourniture de mobiliers de bureau : Budget ONFP

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	Office National de Formation Professionnelle (ONFP)
3. Intitulé du marché	Acquisition de mobiliers, matériels de bureau et matériels informatiques en lots distincts Lot1 : Fourniture et mobilier de bureau
4. Numéro du marché	<u>N° F 1102/22</u>
5. Description des biens, travaux ou service	<u>Lot1</u> Fourniture de mobiliers de bureau
6.ANO de la DCMP sur le DAO	<u>Date saisine DCMP : le 26 octobre 2021</u> <u>ANO le 04 novembre 2021</u>
7. Date de publication de l'appel d'offres	L'AS Quotidien du 26 novembre 2021
8.Date de dépôt	27 décembre 2021 à 11 H 00 mn
9. Nombre d'offres reçues	Onze (11)
10. Date ouverture des plis	27 décembre 2021 à 11 H 00 mn
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11 janvier 2022
12. Nom de l'attributaire du marché	<u>Lot 1</u> KELIMANE ENTREPRISE
13. Date d'attribution provisoire	17 janvier 2022
14. ANO DCMP sur le rapport d'évaluation et sur l'attribution	Lettre 803 /MFB/DCMP/DCV du 18 février 2022 du 16 mars 2022
15. Date informations des candidats	22 mars 2022
16. Date de publication des résultats	L'AS Quotidien du 23 mars 2022
17. Date de signature contrat	09 mai 2022
18. Date attestation d'existence de crédits LOT1	N° 589/ONFP/DG/DAF
19.. Examen juridique ANO DCMP	Lettre n°2462 /MFB/DCMP/DCV du 30 mai 2022
20. Date approbation contrat	16 mai 2022
21. Date de notification	16 mai 2022
22. Délai d'exécution	45 jours après remise du bon de commande
23.Facture définitive	Marché non exécuté
24.Bordereau de livraison Lot3	Marché non exécuté
25 Date de réception	Marché non exécuté
26. Montant du marché	80 830 000 FCFA TTC
27. Paiement	Marché non exécuté

Constats spécifiques sur la procédure de passation

- La preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture à la fin de la séance d'ouverture aux soumissionnaires ou à leurs représentants présents n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du Décret n°2014 12 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés.
- Le délai entre la date d'ouverture des offres (27 décembre 2021) et la date d'attribution provisoire (17 janvier 2022) est de vingt (20 jours), en violation de l'article 70 du CMP.
- Le procès-verbal d'attribution est établi le 17 janvier 2022 mais est approuvé le 27 janvier 2022 soit dix jours après par la Personne Responsable du marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.
- Les mains levées de garantie de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché.

Constats spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le marché n'a pas été exécuté.

Recommandation

Nous recommandons à l'ONFP de :

- fournir la preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture aux candidats présents ;
- respecter le délai maximal de quinze (15) jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution du marché ;
- approuver la proposition de la commission des marchés dans un délai de trois jours à compter de la date d'établissement du procès-verbal d'attribution ;
- procéder à la main levée de la garantie de soumission ;
- veiller à la célérité des procédures.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation.

**AOO N° F-ONFP-003/2021 : ACQUISITION DE MOBILIERS, MATERIELS DE BUREAU ET
MATERIELS INFORMATIQUES EN LOTS DISTINCTS**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de mobiliers, matériels de bureau et matériels informatiques en lots distincts lots distincts

Lot 2 : Fourniture matériel de bureau : (fonds propres)

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP et Projet SEN 032
2. Nom de l'Autorité contractante	Office National de Formation Professionnelle (ONFP)
3. Intitulé du marché	Acquisition de mobiliers, matériels de bureau et matériels informatiques en lots distincts lots distincts Lot 2 : acquisition de matériels de bureau
4. Numéro du marché	F1101/22
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture matériel de bureau
6. ANO de la DCMP sur le DAO	<u>Date saisine DCMP : le 26 octobre 2021</u> <u>ANO le 04 novembre 2021</u>
7. Date de publication de l'appel d'offres	L'AS Quotidien du 26 novembre 2021
8. Date de dépôt	27 décembre 2021 à 11 H 00 mn
7. Nombre d'offres reçues	Onze (11)
9. Date ouverture des plis	27 décembre 2021 à 11 H 00 mn
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11 janvier 2022
11. Nom de l'attributaire du marché	<u>Lot 2</u> KELIMANE ENTREPRISE
12. Date d'attribution provisoire	17 janvier 2022
13. Date ANO DCMP sur le rapport d'évaluation et l'attribution	Lettre 803 /MFB/DCMP/DCV du 18 février 2022
14. Date informations des candidats	22 mars 2022
15. Date de publication des résultats	L'AS Quotidien du 23 mars 2022
16. Examen juridique ANO DCMP	Lettre n°2462 /MFB/DCMP/DCV du 30 mai 2022
17. Date attestation d'existence de crédits LOT2	N° 533/ONFP/DG/DAF
18. Date de signature contrat	14 avril 2022
19. Date approbation contrat	16 mai 2022
20. Date de notification	16 mai 2022
21. Délai d'exécution	45 jours après remise du bon de commande
Facture définitive	Marché non exécuté
Bordereau de livraison Lot3	Marché non exécuté
22. Date de réception	Marché non exécuté
23. Montant du marché	_86 629 700 FCFA TTC
25. Paiement	Marché non exécuté

Constats spécifiques sur la procédure de passation

- La preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture à la fin de la séance d'ouverture aux soumissionnaires ou à leurs représentants présents n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du Décret n°2014 12 12 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés.
- Le délai entre la date d'ouverture des offres (27 décembre 2021) et la date d'attribution provisoire (17 janvier 2022) est de vingt (20 jours), en violation de l'article 70 du CMP.
- Le procès-verbal d'attribution est établi le 17 janvier 2022 mais est approuvé le 27 janvier 2022 soit dix jours après par la Personne Responsable du marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.
- Les mains levées de garantie de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché.

Constats spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le marché n'a pas été exécuté.

Recommandation

Nous recommandons à l'ONFP de :

- fournir la preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture aux candidats présents ;
- respecter le délai maximal de quinze (15) jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution du marché ;
- approuver la proposition de la commission des marchés dans un délai de trois jours à compter de la date d'établissement du procès-verbal d'attribution ;
- procéder à la main levée de la garantie de soumission.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation.

**AOO N° F-ONFP-003/2021 : ACQUISITION DE MOBILIERS, MATERIELS DE BUREAU ET
MATERIELS INFORMATIQUES EN LOTS DISTINCTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de mobiliers, matériels de bureau et matériels informatiques en lots distincts lots distincts.

Lot3 : Acquisition de matériels informatiques (**fonds lux DEV**)

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP et Projet SEN 032
2. Nom de l'Autorité contractante	Office National de Formation Professionnelle (ONFP)
3. Intitulé du marché	Acquisition de mobiliers, matériels de bureau et matériels informatiques en lots distincts lots distincts Lot 3 acquisition de matériels informatiques
4. Numéro du marché	N° F 1295/22
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels informatiques
6. ANO de la DCMP sur le DAO	<u>Date saisine DCMP : le 26 octobre 2021</u>
7. ANO de LUX-DEV	<u>ANO le 04 novembre 2021</u> <u>13 décembre 2021</u>
8. Date de publication de l'appel d'offres	L'AS Quotidien du 26 novembre 2021
9. Date de dépôt	27 décembre 2021 à 11 H 00 mn
10. Nombre d'offres reçues	Onze (11)
11. Date ouverture des plis	27 décembre 2021 à 11 H 00 mn
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11 janvier 2022
13. Nom de l'attributaire du marché	<u>Lot3</u> CALYPSO GROUP
14. Date d'attribution provisoire	17 janvier 2022, approuvé le 27 janvier 2022
15. Date ANO DCMP sur le rapport d'évaluation et l'attribution	Lettre 803 /MFB/DCMP/DCV du 18 février 2022
16. Date ANO LUX-DEV sur le rapport d'évaluation et l'attribution	16 mars 2022
17. Date informations des candidats	22 mars 2022
18. Date de publication des résultats	L'AS Quotidien du 23 mars 2022
19. Date de signature contrat	14 avril 2022
20. Date attestation d'existence de crédits LOT3	N° 534/ONFP/DG/DAF
21. Examen juridique ANO DCMP	Lettre n°2462 /MFB/DCMP/DCV du 30 mai 2022
22. Date approbation contrat	20 juin 20022
23. Date de notification	23 juin 20022
24. Délai d'exécution	45 jours après remise du bon de commande
25. Facture définitive	N°CGS-DG-001/019 du 26 octobre 2022
26. Bordereau de livraison Lot3	N°0013/CGS/DG -11-22 réceptionnés par le comptable matière le 19 décembre 2022
27. Date de réception provisoire	24 octobre 2022
28. Main levée des réserves	29 décembre 2022
29. Montant du marché	324 943 680 FCFA TTC
30. Montant du Budget	256 013 600 FCFA TTC
31. Paiement	Mandat n°001348 du 15 décembre 2022 pour un montant de 324 943 680 FCFA TTC

Constats spécifiques sur la procédure de passation

- La preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture à la fin de la séance d'ouverture aux soumissionnaires ou à leurs représentants présents n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du Décret n°2014 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés.
- Le délai entre la date d'ouverture des offres (27 décembre 2021) et la date d'attribution provisoire (17 janvier 2022) est de vingt (20 jours), en violation de l'article 70 du CMP.
- Le procès-verbal d'attribution est établi le 17 janvier 2022 mais est approuvé le 27 janvier 2022 soit dix jours après par la Personne Responsable du marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.
- Les mains levées de garantie de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché.
- L'ONFP n'a pas soumis à la DCMP pour avis l'additif apporté au dossier d'appel d'offres et s'est limité à prendre en compte uniquement les réserves du bailleur sans demander un avis de non objection supplémentaire auprès de la DCMP.
- L'ONFP a attribué provisoirement ce lot à Calypso Group pour un montant de 324 943 680 FCFA TTC alors que le budget estimatif pour ce lot est de 254 013 600 FCFA TTC pour ne pas le déclarer infructueux. Les crédits pour supporter le gap n'étant pas disponible au moment de l'attribution.

Constats spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie n'a été constatée sur la procédure d'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons à l'ONFP de :

- fournir la preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture aux candidats présents ;
- respecter le délai maximal de quinze (15) jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution du marché ;
- soumettre les additifs à la DCMP pour avis avant le lancement de la procédure ;
- approuver la proposition de la commission des marchés dans un délai de trois jours à compter de la date d'établissement du procès-verbal d'attribution ;
- procéder à la main levée de la garantie de soumission ;
- faire une bonne estimation des besoins.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

**AOO N° F-ONFP-003/2021 : ACQUISITION DE MOBILIERS, MATERIELS DE BUREAU ET
MATERIELS INFORMATIQUES EN LOTS DISTINCTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de mobiliers, matériels de bureau et matériels informatiques en lots distincts : Lot 4 acquisition de matériels informatiques (fonds propres) pour un montant de F CFA 513 317 700 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP et Projet SEN 032
2. Nom de l'Autorité contractante	Office National de Formation Professionnelle (ONFP)
3. Intitulé du marché	Acquisition de mobiliers, matériels de bureau et matériels informatiques en lots distincts lots distincts Lot 4
4. Numéro du marché	<u>Marché non classé</u>
5. Description des biens, travaux ou service	<u>Lot4 Acquisition de matériels informatiques</u>
6. ANO de la DCMP sur le DAO	<u>Date saisine DCMP : le 26 octobre 2021</u> <u>ANO le 04 novembre 2021</u>
7. Date de publication de l'appel d'offres	L'AS Quotidien du 26 novembre 2021
8. Date de dépôt	27 décembre 2021 à 11 H 00 mn
9. Nombre d'offres reçues	Onze (11)
10. Date ouverture des plis	27 décembre 2021 à 11 H 00 mn
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11 janvier 2022
12. Nom de l'attributaire du marché	<u>Lot4 TEWA SURL</u>
13. Date d'attribution provisoire	17 janvier 2022
14. Date ANO DCMP sur le rapport d'évaluation et l'attribution	Lettre 803 /MFB/DCMP/DCV du 18 février 2022
15. Date informations des candidats	22 mars 2022
16. Date de publication des résultats	L'AS Quotidien du 23 mars 2022
17. Examen juridique ANO DCMP	Lettre n°2462 /MFB/DCMP/DCV du 30 mai 2022
18. Date attestation d'existence de crédits LOT4	N° 588/ONFP/DG/DAF
19. Date de signature contrat	Contrat non transmis
20. Date approbation contrat	Contrat non transmis
21. Date de notification	Contrat non transmis
22. Délai d'exécution	<u>Non communiqué</u>
23. Facture définitive	Marché non exécuté
24. Bordereau de livraison	Marché non exécuté
25. Date de réception	Marché non exécuté
26. Montant du marché	513 317 700 FCFA TTC
27. Paiement	Marché non exécuté

Constats spécifiques sur la procédure de passation

- La preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture à la fin de la séance d'ouverture aux soumissionnaires ou à leurs représentants présents n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du Décret n°2014 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés.
- Le délai entre la date d'ouverture des offres (27 décembre 2021) et la date d'attribution provisoire (17 janvier 2022) est de vingt (20) jours, en violation de l'article 70 du CMP.
- Le procès-verbal d'attribution est établi le 17 janvier 2022 mais est approuvé le 27 janvier 2022 soit dix jours après par la Personne Responsable du marché, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.
- Les mains levées de garantie de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché.

Constats spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le marché n'a pas été exécuté.

Recommandation

Nous recommandons à l'ONFP de :

- fournir la preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture aux candidats présents ;
- respecter le délai maximal de quinze (15) jours entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution du marché ;
- approuver la proposition de la commission des marchés dans un délai de trois jours à compter de la date d'établissement du procès-verbal d'attribution ;
- procéder à la main levée de la garantie de soumission ;
- veiller à la célérité des procédures.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

DP N° C_ONFP_015/2022 : SELECTION D'UN CABINET POUR L'EVALUATION DU PSD 2017-2021, DU CONTRAT DE PERFORMANCE (CDP) DE 2017-2019 ET 2021 ET L'ELABORATION D'UN NOUVEAU PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT (PSD) DE L'ONFP 2022-2026 ET D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE 2022-2024

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la Sélection d'un Cabinet pour l'évaluation du PSD 2017-2021, du contrat de performance (CDP) de 2017-2019 et 2021 et l'élaboration d'un nouveau plan stratégique de développement (PSD) de l'ONFP 2022-2026 et d'un contrat de performance 2022-2024 pour un montant de F CFA 11 800 000.

Données du marché

Financement	LUX DEV
Date de saisine des candidats	17 août 2022 (par mail) et courrier
Cabinets invités	SOSEPAC KAMEX AUDIT ET CONSEILS DYNAMIC CONSEILS ID CONSEILS SERVICES RH PERSPECTIVES
Date de dépôt des propositions techniques	02 septembre 2022 à 11 H 00 MN
Ouverture des proposition techniques	02 septembre 2022 à 11 H 00 MN
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Rapport d'évaluation des propositions techniques	10 octobre 2022
PV de validation des propositions techniques	10 octobre 2022
ANO CPM sur le rapport	Non communiqué
Information des soumissionnaires sur les résultats des propositions techniques	11 octobre 2022 courrier n°182 ONFP/DG/CPM
Ouverture des offres financières	17 octobre 2022
Rapport d'évaluation consolidé des propositions financières et techniques	17 octobre 2022
Date de validation du rapport consolidé	17 octobre 2022
ANO CPM sur le rapport consolidé	Sans objet
Nom attributaire	DYNAMIC CONSEILS : 11 800 000 F CFA en TTC
Date Invitation négociation	19 octobre 2022
Date négociation	22 octobre 2022 à 10 H
Date de Notification d'attribution	Courrier n°1358 et 1359 du 16 novembre 2022
Date de signature du contrat	12 décembre 2022
Montant marché	11 800 000 F CFA en TTC
Date examen juridique	Non effectué
Date approbation	13 décembre 2022
Numéro Marché	C_ONFP_015/22
Délai d'exécution	17 semaines après l'ordre de service
Date ordre de service	Non communiqué
Date de réception	Rapport d'orientation reçu le 09/12/2022
Date de paiement	Avance de 30% consenti au prestataire suivant Fact n°121222001 du 12/12/2022 d'un montant de 3 540 000 F CFA en TTC Mandat de paiement n°1354 du 16/12/2022

Constats spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier, du rapport d'évaluation et du contrat de la présente DP, en violation de l'article 141 du CMP.
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'ouverture des propositions techniques intervenue le 02 septembre 2022 et leur évaluation le 10 octobre 2022.

Constats spécifiques sur la procédure d'exécution physique

- Le cabinet a déposé son rapport d'orientation le 09 décembre 2022 avant la date de signature du contrat, le 12 décembre 2022.
- Une avance de 30% a été consentie au titulaire du marché suivant sa facture n°121222001 du 12/12/2022, date de signature du contrat et ladite avance liquidée le 16 décembre 2022 par le mandat de paiement n°1354.

Recommandation

Nous recommandons à l'Office National de Formation Professionnelle (ONFP) d'éviter l'anticipation de l'exécution des prestations et de demander au moins une garantie avant l'octroi de l'avance de 30%.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution du marché

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION RESTREINTE**

**DRPCR No S_ONFP_005 : ASSURANCE AUTOMOBILE, MULTIRISQUE
PROFESSIONNELLE ET RESPONSABILITE CIVILE EN DEUX LOTS DISTINCTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'assurance automobile, multirisque professionnelle et responsabilité civile en deux lots distincts pour un montant de 4 565 581 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	Assurance automobile, multirisque professionnelle et responsabilité civile en deux lots distincts
4. Numéro du marché	S_ONFP_005
5. Description des biens, travaux ou service	Assurance Lot 1 : Assurance automobile Lot 2 : Assurance multirisque professionnelle et responsabilité civile
6. ANO CPM / dossier	Dossier de DRP non transmis
7. Nom de l'attributaire du marché	SALAMA ASSURANCES
8. Date de la lettre d'invitation	Aucune lettre d'invitation ne nous a été remis Suivant le PVO : Date d'envoi des lettres : 15 mars 2022 PREVOYANCE ASSURANCES SALAMA ASSURANCES NSIA ASSURANCES CNART ASSURANCES ASSURANCES LA PROVIDENCE
9. Date limite de dépôt des offres	25 mars 2022 à 11 H
10. Nombre d'offres reçues	Quatre (04)
11. Date ouverture des plis	25 mars 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Rapport d'évaluation non transmis
13. Date du PV d'attribution	31 mars 2022
14. ANO CPM/attribution	Non communiqué
15. date d'approbation du PV d'attribution	non approuvé
16. Date informations des candidats	Aucun document ne nous a été remis
17. Date de signature contrat	19 avril 2022
18. Date enregistrement	09 mai 2022
21. Délai d'exécution	Douze mois après notification
23. certificat administratif	Sans objet
24. Facture définitive	AG.REP N°109 / 2022 du 25 novembre 2022
25. Montant du marché	Lot 1 : 4 565 581 F CFA Lot 2: 626 055 F CFA
27. paiement	Ordre de virement n°101 du 21 novembre 2022 Mandat de paiement n°1402 du 08/12/2022

CONSTATS SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier, du rapport d'évaluation et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Aucune lettre d'invitation des candidats ne nous a été remise.
- L'AC n'a pas établi un rapport d'analyse des offres des candidats.
- Aucun document attestant que les candidats ont été informés de la décision d'attribution provisoire ne nous a été remis.

CONSTATS SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été donnés, aucune anomalie n'a été notée sur la procédure d'exécution physique.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'Office National pour la Formation Professionnelle de :

- respecter les dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
- matérialiser les dates d'approbation de la décision d'attribution de la commission des marchés par la PRM ;
- matérialiser la réception des prestations objet du marché ;
- classer les documents d'exécution dans le dossier de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de l'absence de documents essentiels à la procédure, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation.

L'exécution est globalement conforme.

 DRPCR No S_ONFP_006 : ENTRETIEN ET REPARATION AUTOMOBILE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation automobile pour un montant de 14 880 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation automobile
4. Numéro du marché	S_ONFP_006
5. Description des biens, travaux ou service	Dossier de la DRP non transmis
6. ANO CPM / dossier	Non transmis
7. Nom de l'attributaire du marché	GARAGE FEMME AUTO
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 27 mai 2022. GARAGE FEMME AUTO GENERAL AUTO SERVICES AMAND ÉQUIPEMENTS ENTRETIEN RÉPARATION VÉHICULE PLATEAU DE L'AUTOMOBILE DU SÉNÉGAL NADA SERVICES ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULE Les lettres ont été déchargées mais non datées par les candidats
9. Date limite de dépôt des offres	08 juin 2022 à 11 H 00 MN
10. Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
11. Date ouverture des plis	Pv ouverture non transmis
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Rapport d'évaluation non transmis
13. Date du PV d'attribution	Date : 29 juin 2022
14. ANO CPM/attribution	Non transmis
15. date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé par le DG le 29 juin 2022
16. Date informations des candidats	Les candidats ont été informés de la décision d'attribution provisoire suivant les courriers n°793, 794 ONFP/DG/CPM du 04 juillet 2022
17. Date de signature contrat	05 juillet 2022
18. Date enregistrement	05 juillet 2022
21. Délai d'exécution	Douze (12) mois
22. Bordereau de livraison	Non transmis
23. certificat administratif	Non transmis
24. Facture définitive	Non transmis
25. Montant du marché	14 880 000 F CFA en TTC
27. paiement	Aucune preuve de paiement ne nous a été remis

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier, du rapport d'évaluation et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Les lettres d'invitation ont été déchargées mais pas datées par les candidats pour attester de leur envoi simultané à ces derniers, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015.
- L'AC n'a pas établi un rapport d'analyse des offres des candidats.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis. (Article 44)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Aucun document attestant de l'exécution financière du marché ne nous a été remis.

Recommandations

Nous recommandons à l'ONFP de se conformer aux dispositions :

- de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour la soumission pour revue de la CPM des marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP.
- de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour l'envoi simultané des lettres d'invitations aux candidats.
- de l'article 84-1 du CMP.
- de l'article 44 du CMP.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis ces points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR No S_ONFP_004 NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au nettoyage et à l'entretien des locaux pour un montant de 10 549 200 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	Nettoyage et entretien des locaux
4. Numéro du marché	S_ONFP_004
5. Description des biens, travaux ou service	Dossier DRP non transmis
6. ANO CPM / dossier	Non transmis
7. Nom de l'attributaire du marché	SAPRONET
8. Date de la lettre d'invitation	Aucune lettre d'invitation ne nous a été remis
9. Date limite de dépôt des offres	12 avril 2022 à 11 H 00 MN
10. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
11. Date ouverture des plis	12 avril 2022 TERANGA MULTISERVICES : 10 761 600 F CFA SAPRONET : 10 549 200 F CFA NHS : 12 224 800 F CFA
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Rapport d'évaluation non transmis
13. Date du PV d'attribution	Date : 20 avril 2022
14. ANO CPM/attribution	Non transmis
15. date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé par le DG le 20 avril 2022
16. Date informations des candidats	Seule la notification de SAPRONET suivant le courrier n°539 ONFP/DG/CPM du 26 avril 2022 nous a été remis.
17. Date de signature contrat	Aucun contrat nous a été remis
21. Délai d'exécution	Douze (12) mois
23. certificat administratif	Non transmis
24. Facture définitive	Fact n°0329 du 20/07/2022 : 879 100 F CFA Fact n°0286 du 20/06/2022 : 879 100 F CFA Fact n°0400 du 20/09/2022 : 879 100 F CFA Fact n°0481 du 20/11/2022 : 879 100 F CFA Fact n°0371 du 20/08/2022 : 879 100 F CFA
25. Montant du marché	10 549 200 F CFA en TTC
27. paiement	Mandat de paiement n°1190 du 22/11/2022 Mandat de paiement n°1191 du 22/11/2022 Mandat de paiement n°1189 du 22/11/2022 Mandat de paiement n°1213 du 29/11/2022 Mandat de paiement n°1235 du 22/11/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier, du rapport d'évaluation et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Aucune lettre d'invitation des candidats ne nous a été remise.
- L'AC n'a pas établi un rapport d'analyse des offres des candidats.
- Seule la notification de SAPRONET suivant le courrier n°539 ONFP/DG/CPM du 26 avril 2022 nous a été remis.
- Aucun contrat ne nous a été remis.
- Aucun document attestant que les candidats ont été informés de la décision d'attribution provisoire ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été communiqués, aucune anomalie n'a été notée sur la procédure d'exécution financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ONFP de se conformer aux dispositions de :

- l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour la soumission pour revue de la CPM des marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP.
- l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour l'envoi simultané des lettres d'invitations aux candidats.
- l'article 84-1 du CMP.
- l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour la notification de tous les candidats de la décision d'attribution provisoire.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence de documents essentiels à la procédure, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation.

L'exécution est globalement conforme.

 DRPCR No S_ONFP_011 REPRODUCTION DE SUPPORT DE FORMATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la reproduction de support de formation pour un montant de 13 186 500 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Accord d'exécution n°40349217 / 0 entre l'OIT représenté par le BIT et l'ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	Reproduction de support de formation
4. Numéro du marché	S_ONFP_011
5. Description des biens, travaux ou service	Supports de formation Aucun dossier de DRP ne nous a été remis
6. ANO CPM / dossier	Aucun document fourni
7. Nom de l'attributaire du marché	POLYKROME :
8. Date de la lettre d'invitation	Aucune lettre d'invitation ne nous a été remis Suivant le PVO : Date d'envoi des lettres : 13 mai 2022 POLYKROME LA ROCHETTE IMPRIMERIE HORIZONS IMPRIMERIE DU CENTRE NUMERIKA
9. Date limite de dépôt des offres	20 mai 2022 à 11 H
10. Nombre d'offres reçues	trois (03)
11. Date ouverture des plis	20 mai 2022 IMPRIMERIE HORIZONS : 14 632 000 F CFA LA ROCHETTE : 19 171 130 F CFA POLYKROME : 13 186 500 F CFA
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Rapport non transmis
13. Date du PV d'attribution	Non transmis
14. ANO CPM/attribution	Aucun document ne nous a été remis
15. date d'approbation du PV d'attribution	non approuvé
16. Date informations des candidats	Aucun document ne nous a été remis
17. Date de signature contrat	05 juillet 2022
18. Date enregistrement	28 juillet 2022
21. Délai d'exécution	15 jours
22. Bordereau de livraison	PV de réception 18/09/2022
23. certificat administratif	Sans objet
24. Facture définitive	Fact 01 : n°85886 du 31/08/2022 de 5 758 400 F CFA
25. Montant du marché	13 186 500 F CFA en TTC
27. paiement	Mandat de paiement n°2951 du 25/10/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier, du rapport d'évaluation et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Aucune lettre d'invitation ne nous a été remise en violation de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- L'AC n'a pas établi un rapport d'analyse des offres des candidats.
- Le Procès-verbal d'attribution provisoire ne nous a pas été remis.
- Aucun document attestant de la notification des candidats sur la décision d'attribution provisoire ne nous a été remis.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis. (Article 44)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ONFP de se conformer aux dispositions de :

- l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour la soumission pour revue de la CPM des marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP.
- l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour l'envoi simultané des lettres d'invitations aux candidats.
- l'article 84-1 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence de documents essentiels à la procédure, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation.
L'exécution est globalement conforme.

 DP N° C-ONFP-042/2021 SELECTION D'UN CABINET POUR LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un cabinet pour le commissariat aux comptes pour un montant de

1. Financement	Budget propre
2. ANO de la CPM su la DP	Non communiqué (sélection moindre coût)
3. Lettre d'invitation des candidats	Non communiqué
4. Cabinets invités	Non communiqué
5. Date de dépôt des propositions techniques	Non communiqué
6. Ouverture des proposition techniques	Non communiqué
7. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
8. Rapport d'évaluation des propositions techniques	Non communiqué
9. PV de validation des propositions techniques	Non communiqué
10. Nbre de cabinets retenus	Non communiqué
11. ANO CPM sur le rapport	Non communiqué
12. Information des soumissionnaires sur les résultats des propositions techniques	Non communiqué
13. Ouverture des offres financières et attribution	17 octobre 2021
14. Notification d'attribution	16 novembre 2021
15. ANO CPM	NC
16. Nom attributaire	AMCS
17. Date Invitation négociation	Lettres non communiquées
18. Date négociation	Non daté
19. Date de notification	13 décembre 2021
20. Date de signature du contrat	Le contrat classé dans le dossier est non signé
21. Montant marché	11 800 000 FCFA
22. Date examen juridique	<u>Non communiquée</u>
23. Date approbation	Contrat non approuvé
24. Date de notification	Non communiqué
25. Délai d'exécution	12 mois
26. Facture	Non communiqué
27. Date de réception	Rapports définitifs pour l'exercice clos le 31 décembre 2021
28. Date de paiement	Mandat de paiement n° 1148 du 15 novembre 2022 pour un montant de 3 540 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- L'absence dans le dossier :
 - des lettres d'invitation ;
 - du procès-verbal d'ouvertures des offres techniques ;
 - du rapport d'évaluation des propositions techniques ;
 - du contrat signé.

- Le marché est conclu pour une durée de trois ans sans l'avis de non-objection de la DCMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune information sur l'exécution physique et financière de marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ONFP de veiller à l'archivage et le classement des documents de passation et d'exécution pour nous permettre de donner une opinion sur la procédure de passation

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Du fait de l'absence de documents essentiels à la procédure, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution du marché.

ANNEXE 4 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

DRP SIMPLE : ACHAT DE BONS DE CADEAUX A 16 AGENTS POUR UNE PARTICIPATION SYMBOLIQUE A LA FETE DE FIN D'ANNEE 2022 AU MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de bons de cadeaux à 16 agents pour une participation symbolique à la fête de fin d'année 2022 au ministère de la Formation Professionnelle pour un montant de 1 440 00 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	Achat de bons de cadeaux à 16 agents pour une participation symbolique à la fête de fin d'année 2022 au ministère de la Formation Professionnelle
5. Description des biens, travaux ou service	Achats bons de commandes
6. ANO CPM / dossier	NC
7. Nom de l'attributaire du marché	Kidz Palace
8. Date de la lettre d'invitation	Demande envoyée le 16 décembre 2022 Prestige déco Orca Déco Kidz Palace
9. Date limite de dépôt des offres	20 décembre 2022
10. Nombre d'offres reçues	03
11. Date ouverture des plis	20 décembre 2022
12. Date du PV d'attribution	20 décembre 2022
13. Date de signature contrat	Pas de contrat
14. Délai d'exécution	Non précisé
15. Facture définitive	Fact n°FA1247N22 du 31/12/2022
16. Procès-verbal de réception	PV de réception du 06/01/2023
17. Montant du marché	1440 000 de F CFA TTC
18. paiement	Mandat de paiement n°320 du 07/04/2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur la passation du marché.

CONSTATS SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRP SIMPLE : ACHAT D'OUTILS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
AGEROUTE / ONFP**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat d'outils pédagogiques dans le cadre de la convention AGEROUTE / ONFP pour un montant de 2 699 840 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	Achat d'outils pédagogiques dans le cadre de la convention AGEROUTE / ONFP
5. Description des biens, travaux ou service	Outils pédagogiques
6. ANO CPM / dossier	NC
7. Nom de l'attributaire du marché	Tewa suarl
8. Date de la lettre d'invitation	Demande envoyée par mail le 20 septembre 2022 Tewa suarl Jet équipe Sadih group
9. Date limite de dépôt des offres	22 septembre 2022
10. Nombre d'offres reçues	03
11. Date ouverture des plis	22 septembre 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Sans objet
13. Date du PV d'attribution	22 septembre 2022
14. Date de signature contrat	Pas de contrat
15. Délai d'exécution	Non précisé
16. Bon de livraison	Bon de commande n°268 du 04/10/2022
18. Facture définitive	Fact n°0929 B / 22 du 05/10/2022
19. Procès-verbal de réception	PV de réception établi le 05/10/2022
20. Montant du marché	2 699 840 de F CFA TTC
21. paiement	Chèque SGS du 07/12/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur la passation du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP SIMPLE : ACQUISITION D'UNE IMPRIMANTE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition d'une imprimante pour un montant de 2 495 700 de F CFA TTC F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	Achat d'une imprimante
5. Description des biens, travaux ou service	Imprimante
6. ANO CPM / dossier	NC
7. Nom de l'attributaire du marché	Devitech Sénégal
8. Date de la lettre d'invitation	Mail d'invitation envoyé le 24/11/2022 Devitech Sénégal Oumou informatique Master office
9. Date limite de dépôt des offres	25 novembre 2022
10. Nombre d'offres reçues	03
11. Date ouverture des plis	25 novembre 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Sans objet
13. Date du PV d'attribution	25 novembre 2022
14. Date de signature contrat	Pas de contrat
15. Délai d'exécution	Non précisé
16. Bon de livraison	BL 2211-0173 du 30 novembre 2022
17. certificat administratif	Attestation de conformité établit le 22/02/2023
18. Facture définitive	Non fournie
19. Procès-verbal de réception	PV de réception : 30/11/2022
20. Montant du marché	2 495 700 de F CFA TTC
21. paiement	Non fournie

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur la passation du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Aucun document attestant de l'exécution financière du marché ne nous a été remis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP SIMPLE : DEMENAGEMENT DE L'ANTENNE DE KOLDA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au déménagement de l'antenne de Kolda pour un montant de 400 000 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	Déménagement de l'antenne de Kolda
5. Description des biens, travaux ou service	Déménagement
6. ANO CPM / dossier	NC
7. Nom de l'attributaire du marché	Katibi SANOUO
8. Date de la lettre d'invitation	Demande envoyée le 18 novembre 2022 Malang Binta KOMA Katibi SANOUO Ets Dia & Frères
9. Date limite de dépôt des offres	21 novembre 2022
10. Nombre d'offres reçues	03
11. Date ouverture des plis	21 novembre 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Sans objet
13. Date du PV d'attribution	21 novembre 2022
14. Date de signature contrat	Pas de contrat
15. Délai d'exécution	Non précisé
16. Bon de livraison	Bon de commande n°293 du 29/11/2022
18. Facture définitive	Fact n°.... du 24/11/2022
20. Montant du marché	400 000 F CFA TTC
21. paiement	Mandat de paiement n°1350 du 15/12/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur la passation du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP SIMPLE : IMPRESSION DE MANUELS PEDAGOGIQUES

COMMENTAIRE SUR LA MARCHE

Le marché est relatif à l'impression de manuels pédagogiques pour un montant de 2 020 000 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget : Accord d'exécution n°40349217 / 0 entre l'OIT représenté par le BIT et l'ONFP du 29/septembre 2021
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	Impression de manuels pédagogiques
5. Description des biens, travaux ou service	Manuels pédagogiques
6. ANO CPM / dossier	NC
7. Nom de l'attributaire du marché	Polychrome
8. Date de la lettre d'invitation	Demande envoyée le 14/03/2022 Polychrome Carbone 14 Imprimerie du centre
9. Date limite de dépôt des offres	16 mars 2022
10. Nombre d'offres reçues	03
11. Date ouverture des plis	16 mars 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Sans objet
13. Date du PV d'attribution	16 mars 2022
14. Date de signature contrat	Pas de contrat
15. Délai d'exécution	Non précisé
16. Bon de livraison	BL 214310v1-108744 Bon de commande n°208 du 16/03/2022
18. Facture définitive	Fact n°84863 du 22/04/2022 montant 2 020 000 F CFA
19. Procès-verbal de réception	PV de réception établi le 15/04/2022
20. Montant du marché	2 020 000 de F CFA TTC
21. paiement	Mandat de paiement n°1012 du 25/10/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur la passation du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP SIMPLE : LOCATION D'UN BUS DE 50 PLACES ALLER-RETOUR DAKAR – SALY LES 07 ET 10 DECEMBRE 2022

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la location d'un bus de 50 places aller-retour Dakar – Saly les 07 et 10 décembre 2022 pour un montant de 472 000 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	Location d'un bus de 50 places aller-retour Dakar – Saly les 07 et 10 décembre 2022
4. Numéro du marché	N/A
5. Description des biens, travaux ou service	Location bus
6. ANO CPM / dossier	NC
7. Nom de l'attributaire du marché	Royal Tours sa
Date de la lettre d'invitation	Demande envoyée le 05 décembre 2022 Dabakh location Locasen Royal Tours sa
Date limite de dépôt des offres	07 décembre 2022
Nombre d'offres reçues	03
Date ouverture des plis	07 décembre 2022
Date élaboration du rapport d'évaluation	Sans objet
Date du PV d'attribution	07 décembre 2022
14. Date de signature contrat	Pas de contrat
15. Délai d'exécution	Non précisé
16. Bon de livraison	Bon de commande n°301 du 07/12/2022
18. Facture définitive	Fact n°4387 du 08/12/2022
20. Montant du marché	472 000 de F CFA TTC
21. paiement	Mandat de paiement n°1351 du 15/12/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur la passation du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRP SIMPLE : PRISE DE PHOTOS ET LEUR AGRANDISSEMENT POUR LA CEREMONIE
D'INAUGURATION DU CENTRE DE**

FORMATION D'AERE LAO PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LE 14 JUIN 2021

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la prise de photos et leur agrandissement pour la cérémonie d'inauguration du centre de formation d'Aéré Lao par le Président de la République le 14 juin 2021 pour un montant de 640 000 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ONFP
2. Nom de l'Autorité contractante	ONFP
3. Intitulé du marché	Prise de photos et leur agrandissement pour la cérémonie d'inauguration du centre de formation d'Aéré Lao par le Pr de la République le 14 juin 2021
5. Description des biens, travaux ou service	Prise de photos
6. ANO CPM / dossier	NC
7. Nom de l'attributaire du marché	Momar DIOP
8. Date de la lettre d'invitation	Demande envoyée le 07/06/2022 Gaydel Pro audiovisuel Cheikh SOW Momar DIOP
9. Date limite de dépôt des offres	09 juin 2022
10. Nombre d'offres reçues	03
11. Date ouverture des plis	09 juin 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Sans objet
13. Date du PV d'attribution	09 juin 2022
14. Date de signature contrat	Pas de contrat
15. Délai d'exécution	Non précisé
16. Bon de livraison	BC n°194 du 25/06/2021 BL établit le 25/06/2021
18. Facture définitive	Fact n°061/2021 du 25/06/2021 montant 640 000 F CFA
19. Procès-verbal de réception	PV de réception établit le 26/06/2022
20. Montant du marché	640 000 de F CFA TTC
21. paiement	Mandat de paiement n°3077 du 31/12/2021

CONSTATS SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur la passation du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis ces points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 5 LISTE DES MARCHES FINANCES PAR LUX DEV

Un seul marché a été financé par Lux DEV. Il s'agit du lot 3 du marché relatif à l'acquisition de mobilier, de matériels de bureau et de matériels informatiques en quatre (04) lots, lot 3 acquisitions de matériels informatiques pour un montant de F CFA 324 943 680 présenté comme suit :

INTITULE DU MARCHÉ	FINANCEMENT	TYPE	MODE DE PASSATION	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN F CFA
Acquisition de matériel informatique / fonds Lux Dev Sen 032 lot 03 F ONFP 003/21	LUX DEV	Fournitures	AOO	Calypso group SARL	324 943 680

**ANNEXE 6 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'ONFP
SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 07 décembre 2023

**A Monsieur le Directeur
Office National de Formation Professionnelle (ONFP)**

DAKAR - SENEGAL

N/Réf: Mail de l'ONFP reçu le 07 décembre 2023.

Objet : Réponses aux commentaires de l'ONFP à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2022

Monsieur le Directeur

Nous accusons réception de votre mail cité en référence, par lequel vous nous informez de n'avoir aucune observation sur le rapport provisoire de la Revue indépendante des marchés conclus en 2022 par l'ONFP.

Nous prenons bonne note de votre commentaire et vous exhortons à vous conformer aux dispositions du Code des marchés publics et ses textes d'application.

Nous vous souhaitons bonne réception du rapport définitif et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIA
Associé**



ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DE L'ONFP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Re: Liste des marchés de la gestion ONFP 2022 (revu)



EL HADJI MATH THIAM <elhadjimath@gmail.com>

À Aissatou KAMARA

Cc Boubacar NDIAYE; senaba sougou



Répondre



Répondre à tous



Transférer



jeu. 07/12/2023 09:43

Bonjour Madame DIALLO

Nous accusons réception de votre mail pour le rapport de la gestion de 2022 de l'Office national de formation professionnelle (ONFP) en date du 27 novembre 2023, nous considérons ce rapport comme définitif, aucune observation.

Bien cordialement !!!!

Le mer. 6 déc. 2023 à 11:59, Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com> a écrit :

Bonjour Mr THIAM

Nous vous relançons par rapport à vos commentaires sur le rapport provisoire. Pour rappel, celui-ci vous a été déposé le 27 novembre 2023 contre décharge et un délai de sept jours vous a été donné pour fournir vos commentaires.

Le délai imparti étant dépassé, si à la date du 07 décembre nous ne recevons pas vos commentaires, nous estimerons que l'ONFP n'a pas d'objection et le rapport provisoire sera rendu définitif.